

**DECRET N° 61-141 du 15 avril 1961 portant
création et organisation de l'Institut National de
la Jeunesse et des Sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 60-420 du 7 décembre 1960, portant statuts particuliers des personnels du cadre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 61-29 du 14 janvier 1961, portant attribution du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER – GENERALITE

Art. premier.- Il est créé un Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Cet établissement est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale qui l'administre et assure son fonctionnement au moyen de crédits inscrits pour cet objet au budget du Ministère.

L'enseignement y est donné gratuitement.

Art. 2.- L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est destiné :

1° A former le personnel enseignant l'éducation physique sportive et permanente, ainsi que le personnel d'inspection ;

2° A permettre l'organisation des stages en vue de la formation, l'information et le perfectionnement des membres des Mouvements de jeunesse, des Animateurs d'éducation populaire et permanente, des Directeurs, Economes et Moniteurs des Centres de vacances.

3° A permettre l'enseignement, le perfectionnement des athlètes et des cadres sportifs dépendant soit du Ministère de l'Education Nationale, soit des Fédérations sportives reconnues ;

4° A étudier toutes les questions relatives à l'élaboration de toutes les techniques propres à faire progresser la pratique des activités sportives et culturelles et à aider à leur diffusion.

Art. 3.-Le Directeur de l'établissement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports.

Il est chargé de l'administration, de la surveillance des études, de l'organisation et du contrôle de l'enseignement, de la discipline et d'une manière générale de l'étude et de l'application de toutes les mesures propres à permettre à l'établissement d'atteindre les buts qui lui sont assignés à l'Art. 2 ci-dessus ; il doit à cet effet, faire toutes les propositions utiles au Ministre.

Art. 4.-Le régime de l'établissement est fixé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Des cours préparatoires ou complémentaires aux buts fixés par l'Art. 2 ci-dessus peuvent être organisés. Les modalités de fonctionnement en sont déterminées par arrêté du Ministre.

Art. 5.-L'établissement peut admettre des auditeurs libres ou étrangers dans une proportion fixée chaque année par le Ministre qui détermine les conditions d'admission de ces auditeurs.

Art. 6.-Le Directeur est assisté d'un Conseil pédagogique dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE II – ENSEIGNEMENT

Art. 7.-Le corps enseignant de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est composé d'un personnel nommé par arrêté ministériel choisi parmi le personnel des cadres de la Jeunesse et des Sports.

Selon les nécessités de l'enseignement, le Directeur peut faire appel au concours de personnes étrangères aux services de la Jeunesse et des Sports, recrutées en raison de compétences particulières.

Leur désignation, et la durée de leur collaboration seront soumises au visa préalable du Ministre.

Art. 8.-Les travaux supplémentaires du personnel des cadres de la fonction publique, les indemnités d'enseignement aux conférenciers étrangers à la fonction publique seront rétribués ou attribués conformément aux règles en vigueur.

**TITRE III – CYCLES DE FORMATION DE
PERSONNEL ENSEIGNANT**

Art. 9.- L'Institut national de la Jeunesse et des Sports recrute et forme les personnels suivants :

1° les Animateurs de la Jeunesse et des Sports ;

2° Les Maîtres adjoints d'éducation permanente et les Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive ;

3° Les Maîtres d'éducation permanente et les Maîtres d'éducation physique et sportive ;

4° Les Professeurs d'éducation physique et sportive ;

5° Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Art. 10.-A) Formation des Animateurs de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats au diplôme d'animateur de la Jeunesse et des Sports doivent :

1° être titulaires d'un certificat d'étude primaire élémentaire ;

2° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- 3° être âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 4° avoir accompli le cycle de formation d'un an à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 5° Avoir satisfait aux épreuves du concours de classement.

B) Formation des Maîtres adjoints d'éducation permanente et des Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive.

Les candidats au diplôme de Maîtres adjoints d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du brevet élémentaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent, ou avoir accompli trois années de service en position d'Animateur de la Jeunesse et des Sports.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 2° être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation de deux ans à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du concours de classement.

C) Formation des Maîtres d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive.

Les candidats au diplôme de Maîtres d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent, ou avoir accompli trois années de service en qualité de Maître adjoint d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 2° être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation de deux ans à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du concours de classement.

D) Formation des Professeurs d'éducation physique et sportive.

Les candidats au diplôme de Professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du baccalauréat complet et d'un certificat d'études supérieures de culture générale, scientifique ou littéraire dont la liste est arrêtée par le Ministre.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- 2° être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation de trois ans à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les élèves Professeurs titulaires de certificat de licence lors du concours de sortie bénéficieront de majorations de points.

E) Formation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'inspection de la Jeunesse et des Sports doivent remplir les conditions prévues au décret n° 60-420 du 07 décembre 1960 portant statuts particuliers des corps de la Jeunesse et des Sports.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 2° être âgés de 25 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation d'un an à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de la Jeunesse et des Sports.

Art. 11.- Les équivalences de diplômes, les programmes de concours d'entrée et de sortie, la composition et le déroulement des épreuves, la composition des jurys, la répartition horaire des matières enseignées, les majorations des points seront déterminés par arrêtés du Ministre.

Art. 12.-Pécule :

Les élèves des cycles de formation prévus au présent titre, étrangers à la fonction publique, percevront mensuellement pendant la durée du cycle d'études un pécule dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et Plan et du Ministre de l'Education Nationale.

TITRE IV – DES STAGES

Art. 13.-L'Institut National de la Jeunesse et des Sports organise des stages nationaux de deux sortes :

Les uns à l'intention du personnel de la Jeunesse et des Sports, les autres à l'intention des organismes de droit privé reconnus compétents en matière d'activités sportives, culturelles ou de plein air.

Ces stages se déroulent à l'intérieur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports à l'exception de ceux qui pour des considérations géographiques ou techniques spéciales doivent se dérouler en dehors de l'établissement.

Le plan annuel des stages est établi par le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports suivant les demandes d'une part des services de la Jeunesse et des Sports, d'autre part des organismes nationaux de droit privé visés au premier alinéa de cet Art..

Art. 14.-Les organismes de droit privé peuvent être invités à participer aux frais de stages organisés à leur intention et sur leur demande. Le règlement de ces frais se fera conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 15.-Aucun stage ne pourra être organisé sans accord préalable du Ministre. Un rapport de fin de stage est régulièrement adressé au Ministre par le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Art. 16.-Les Directeurs départementaux pourront être autorisés dans certaines circonstances à organiser des stages au niveau de leur circonscription. Les modalités de recrutement, d'encadrement et de fonctionnement de ces stages feront chaque fois l'objet d'une réglementation particulière prise sous forme d'autorisation ministérielle.

TITRE V – SERVICE DE RECHERCHES

Art. 17.-L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est également un établissement de recherches appliquées aux méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive, aux méthodes de l'éducation permanente, au perfectionnement des athlètes, à l'amélioration de l'équipement sportif et culturel. Il dispose pour ce faire du personnel et des laboratoires nécessaires.

Art. 18.-Les travaux autorisés effectués au titre de recherches et pour le compte de tiers, particuliers ou collectivités publiques peuvent donner lieu à facturation suivant un barème établi par le Ministre, en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 19.-Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, 15 avril 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

DECRET N° 61-141 du 15 avril 1961 portant création et organisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale ;
Vu le décret n° 60-420 du 7 décembre 1960, portant statuts particuliers des personnels du cadre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 61-29 du 14 janvier 1961, portant attribution du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

TITRE PREMIER – GENERALITE

Art. premier.- Il est créé un Institut national de la Jeunesse et des Sports.

Cet établissement est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale qui l'administre et assure son fonctionnement au moyen de crédits inscrits pour cet objet au budget du Ministère.

L'enseignement y est donné gratuitement.

Art. 2.- L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est destiné :

1° A former le personnel enseignant l'éducation physique sportive et permanente, ainsi que le personnel d'inspection ;

2° A permettre l'organisation des stages en vue de la formation, l'information et le perfectionnement des membres des Mouvements de jeunesse, des Animateurs d'éducation populaire et permanente, des Directeurs, Economes et Moniteurs des Centres de vacances.

3° A permettre l'enseignement, le perfectionnement des athlètes et des cadres sportifs dépendant soit du Ministère de l'Education Nationale, soit des Fédérations sportives reconnues ;

4° A étudier toutes les questions relatives à l'élaboration de toutes les techniques propres à faire progresser la pratique des activités sportives et culturelles et à aider à leur diffusion.

Art. 3.-Le Directeur de l'établissement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports.

Il est chargé de l'administration, de la surveillance des études, de l'organisation et du contrôle de l'enseignement, de la discipline et d'une manière générale de l'étude et de l'application de toutes les mesures propres à permettre à l'établissement d'atteindre les buts qui lui sont assignés à l'Art. 2 ci-dessus ; il doit à cet effet, faire toutes les propositions utiles au Ministre.

Art. 4.-Le régime de l'établissement est fixé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Des cours préparatoires ou complémentaires aux buts fixés par l'Art. 2 ci-dessus peuvent être organisés. Les modalités de fonctionnement en sont déterminées par arrêté du Ministre.

Art. 5.-L'établissement peut admettre des auditeurs libres ou étrangers dans une proportion fixée chaque année par le Ministre qui détermine les conditions d'admission de ces auditeurs.

Art. 6.-Le Directeur est assisté d'un Conseil pédagogique dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE II – ENSEIGNEMENT

Art. 7.-Le corps enseignant de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est composé d'un personnel nommé par arrêté ministériel choisi parmi le personnel des cadres de la Jeunesse et des Sports.

Selon les nécessités de l'enseignement, le Directeur peut faire appel au concours de personnes étrangères aux services de la Jeunesse et des Sports, recrutées en raison de compétences particulières.

Leur désignation, et la durée de leur collaboration seront soumises au visa préalable du Ministre.

Art. 8.-Les travaux supplémentaires du personnel des cadres de la fonction publique, les indemnités d'enseignement aux conférenciers étrangers à la fonction publique seront rétribués ou attribués conformément aux règles en vigueur.

TITRE III – CYCLES DE FORMATION DE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 9.- L'Institut national de la Jeunesse et des Sports recrute et forme les personnels suivants :

1° les Animateurs de la Jeunesse et des Sports ;

2° Les Maîtres adjoints d'éducation permanente et les Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive ;

3° Les Maîtres d'éducation permanente et les Maîtres d'éducation physique et sportive ;

4° Les Professeurs d'éducation physique et sportive ;

5° Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Art. 10.-A) Formation des Animateurs de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats au diplôme d'animateur de la Jeunesse et des Sports doivent :

1° Être titulaires d'un certificat d'étude primaire élémentaire ;

2° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

- 3° être âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 4° avoir accompli le cycle de formation d'un an à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 5° Avoir satisfait aux épreuves du concours de classement.

B) Formation des Maîtres adjoints d'éducation permanente et des Maîtres adjoints d'éducation physique et sportive.

Les candidats au diplôme de Maîtres adjoints d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du brevet élémentaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent, ou avoir accompli trois années de service en position d'Animateur de la Jeunesse et des Sports.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 2° être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation de deux ans à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du concours de classement.

C) Formation des Maîtres d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive.

Les candidats au diplôme de Maîtres d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent, ou avoir accompli trois années de service en qualité de Maître adjoint d'éducation permanente ou d'éducation physique et sportive.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 2° être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation de deux ans à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du concours de classement.

D) Formation des Professeurs d'éducation physique et sportive.

Les candidats au diplôme de Professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du baccalauréat complet et d'un certificat d'études supérieures de culture générale, scientifique ou littéraire dont la liste est arrêtée par le Ministre.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- 2° être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation de trois ans à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Les élèves Professeurs titulaires de certificat de licence lors du concours de sortie bénéficieront de majorations de points.

E) Formation des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats au certificat d'aptitude à l'inspection de la Jeunesse et des Sports doivent remplir les conditions prévues au décret n° 60-420 du 07 décembre 1960 portant statuts particuliers des corps de la Jeunesse et des Sports.

Ils doivent en outre :

- 1° Avoir satisfait aux épreuves d'admission à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 2° être âgés de 25 ans au moins au 31 décembre de l'année de cet examen ;
- 3° avoir accompli le cycle de formation d'un an à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- 4° Avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de la Jeunesse et des Sports.

Art. 11.- Les équivalences de diplômes, les programmes de concours d'entrée et de sortie, la composition et le déroulement des épreuves, la composition des jurys, la répartition horaire des matières enseignées, les majorations des points seront déterminés par arrêtés du Ministre.

Art. 12.-Pécule :

Les élèves des cycles de formation prévus au présent titre, étrangers à la fonction publique, percevront mensuellement pendant la durée du cycle d'études un pécule dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et Plan et du Ministre de l'Education Nationale.

TITRE IV – DES STAGES

Art. 13.-L'Institut National de la Jeunesse et des Sports organise des stages nationaux de deux sortes :

Les uns à l'intention du personnel de la Jeunesse et des Sports, les autres à l'intention des organismes de droit privé reconnus compétents en matière d'activités sportives, culturelles ou de plein air.

Ces stages se déroulent à l'intérieur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports à l'exception de ceux qui pour des considérations géographiques ou techniques spéciales doivent se dérouler en dehors de l'établissement.

Le plan annuel des stages est établi par le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports suivant les demandes d'une part des services de la Jeunesse et des Sports, d'autre part des organismes nationaux de droit privé visés au premier alinéa de cet Art..

Art. 14.-Les organismes de droit privé peuvent être invités à participer aux frais de stages organisés à leur intention et sur leur demande. Le règlement de ces frais se fera conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 15.-Aucun stage ne pourra être organisé sans accord préalable du Ministre. Un rapport de fin de stage est régulièrement adressé au Ministre par le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Art. 16.-Les Directeurs départementaux pourront être autorisés dans certaines circonstances à organiser des stages au niveau de leur circonscription. Les modalités de recrutement, d'encadrement et de fonctionnement de ces stages feront chaque fois l'objet d'une réglementation particulière prise sous forme d'autorisation ministérielle.

TITRE V – SERVICE DE RECHERCHES

Art. 17.-L'Institut National de la Jeunesse et des Sports est également un établissement de recherches appliquées aux méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive, aux méthodes de l'éducation permanente, au perfectionnement des athlètes, à l'amélioration de l'équipement sportif et culturel. Il dispose pour ce faire du personnel et des laboratoires nécessaires.

Art. 18.-Les travaux autorisés effectués au titre de recherches et pour le compte de tiers, particuliers ou collectivités publiques peuvent donner lieu à facturation suivant un barème établi par le Ministre, en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 19.-Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, 15 avril 1961

Félix HOUPHOUET-BOIGNY